



COMMUNIQUÉ

Mise en place de mesures dans les palais de justice en raison de la COVID-19

La ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M^{me} Sonia LeBel, de concert avec la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec et le Barreau du Québec, a annoncé **le 13 mars 2020** qu'une série de mesures seront mises en place dans les palais de justice partout au Québec en raison de l'écllosion de la COVID-19.

Ainsi, dès lundi, une réduction importante du niveau de service dans les palais de justice entrera en vigueur. Seules les affaires urgentes seront entendues.

Par exemple, les processus de sélection des jurys seront suspendus dès lundi. Les personnes qui avaient été convoquées pour y participer comme candidats jurés sont avisées de ne pas se présenter dans les palais de justice.

Une procédure a été mise en place afin d'informer les personnes dont le dossier pourrait être reporté en raison de l'application de ces mesures. Il est recommandé de communiquer avec son avocat ou encore avec le Centre de communication avec la clientèle du ministère, au 1 866 536-5140.

Les activités judiciaires urgentes retenues sont :

Secteur civil et familial	Secteur criminel (adulte et jeunesse) SC	Secteur pénal (adulte et jeunesse) SP	Secteur protection de la jeunesse SPJ
Demande d'injonction provisoire Saisies avant jugement Ordonnances de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation	Émission des mandats de perquisition Comparution des prévenus arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat Enquête sur remise en liberté Enquête préliminaire	Émission des mandats de perquisition Comparution de la personne arrêtée suite à un mandat d'arrestation ou un mandat d'amener Tout autre cas jugé urgent par la magistrature	Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate art. 47 L.P.J Demande pour mesures provisoires

Secteur civil et familial	Secteur criminel (adulte et jeunesse) SC	Secteur pénal (adulte et jeunesse) SP	Secteur protection de la jeunesse SPJ
<p>d'expulsion</p> <p>Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal</p> <p>Ordonnances de sauvegarde</p> <p>Demandes pour garde d'enfant et aliments</p> <p>Demande pour examen psychiatrique art.27 C.c.Q.</p> <p>Demande pour autoriser la garde en établissement art.30 C.c.Q.</p> <p>Consentement aux soins art.14 C.c.Q.</p> <p>Habeas corpus</p> <p>Toute autre matière jugée urgente par la magistrature</p>	<p>et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence</p> <p>Procès des prévenus détenus (si urgent)</p> <p>Continuation des procès des causes d'agression sur les enfants lorsque le juge l'ordonne</p> <p>Continuation d'un procès avec jury</p> <p>Habeas corpus</p> <p>Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du C.cr. (art.520 C.cr.)</p>		<p>ou demande pour hébergement provisoire obligatoire art.76.1 & 79 L.P.J.</p> <p>Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J. (encadrement intensif)</p> <p>Instruction (Audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant est retiré de son milieu selon l'art. 38 L.P.J</p> <p>Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence</p> <p>Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 L.P.J</p>

Les présentes mesures pourront être ajustées selon l'évolution de la situation.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs et les cours municipales, le public est invité à communiquer avec eux afin de connaître les mesures qu'ils entendent mettre en place.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiqués/mise-en-place-de-mesures-dans-les-palais-de-justice-en-raison-de-la-covid-19/>